Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande

Band: 29 (1903)

Heft: 23

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Elle n'est reliée à la rive gauche que par deux ponts : l'un pour la double ligne de chemins de fer de la Haute-Egypte, la future ligne du Cap au Caire, avec deux passerelles en encorbellement pour piétons ; l'autre, un pont-route de 406 m. de long, à poutres droites en treillis de 4 m. de hauteur, avec portées de 50 m. Ce dernier a une largeur de 11m,40 d'axe en axe des deux maîtresses-poutres et possède, à son extrémité droite, une partie tournante de 64 m. de long.

Or, depuis quelques années, la ville prend un développement considérable et, suivant la loi presque générale des villes, elle tend à s'accroître vers l'Ouest, de sorte que le pont actuel, avec ses 8 m. de chaussée seulement, devient insuffisant pour assurer le trafic entre les deux rives. En outre, la partie tournante qui, depuis 1870, s'ouvre chaque jour, présente des symptômes de fatigue.

Pour ces divers motifs, les Services de la Ville ouvrent un concours international en vue de l'étude de trois ponts dont les dimensions répondront aux exigences actuelles de la ville et permettront en outre, par leurs emplacements, de mettre en valeur une des îles les plus verdoyantes du Nil.

Description des ouvrages.

Les trois ponts auront des longueurs de 535 m., 83 m. et 67 m.

Les principales conditions de concours sont les suivantes[1] :

Délai de présentation des projets : 1er février 1904.

Largeur des ouvrages : Petits ponts, 15 m., dont 12 m. de chaussée ;

Grand pont, 20 m., dont 15 m. de chaussée.

Ce dernier devra présenter à sa partie droite une travée tournante donnant deux passages libres de 20 m., ou un passage de 40 m., pour la navigation.

Charges d'épreuves : Poids mort : 400 kg./m² sur toute la surface des ouvrages.

Charges mobiles : Deux trains de tramways ou un rouleau compresseur de 20 tonnes sur la partie occupée par les deux voies, le reste de la chaussée étant parcouru par des files de tombereaux de 6 tonnes.

Coefficients de travail : Acier doux, max. 8,5 kg./mm².

Maçonneries . . . . . 10 kg./cm².
Pression sur le sol . . . . . 6 »

Ces ponts, dont le plus grand devra présenter un cachet monumental et laisser vue libre entière sur le fleuve, comme conditions sine qua non, ne manqueront pas d'attirer l'attention des grandes industries européennes et américaines.

[1] Le cahier des charges peut être retiré au Ministère des Travaux publics, contre paiement d'une somme de Fr. 40.

Maisons ouvrières à Genève.

Article premier. Le Conseil administratif ouvre un concours pour la construction d'un groupe de maisons ouvrières, sur les terrains de l'ancienne campagne Oltramare, rue des Grottes.

Art. 2. Sont admis à concourir, les architectes suisses et les architectes étrangers établis en Suisse.

Art. 3. Il sera délivré à MM. les architectes qui en feront la demande, un plan de situation indiquant l'emplacement disponible.

Les concurrents auront la faculté de proposer toute utilisation qu'ils jugeront convenable, en respectant les droits acquis.

Art. 4. Sur la parcelle située à l'angle des rues Louis Favre et du Midi, les constructions ne pourront avoir qu'un rez-de-chaussée et deux étages, comme les maisons contigues existantes.

Sur tout le reste du terrain on pourra élever des constructions ayant un rez-de-chaussée et trois étages.

Les logements ouvriers à créer seront de deux et de trois pièces ; exceptionnellement de une et de quatre pièces, les cuisines étant comptées comme une pièce.

Chaque logement devra être muni d'un W.-C.

Quelques immeubles pourront, à titre exceptionnel, être aménagés en magasins de rez-de-chaussée.

Il n'y aura qu'un concierge pour l'ensemble des maisons à construire.

Art. 5. MM. les concurrents devront se conformer aux lois et règlements en vigueur et spécialement au règlement d'application de la loi du 15 juin 1895.

Art. 6. MM. les concurrents devront présenter :

1° un plan de situation à l'échelle de 0,005 par mètre, indiquant les bâtiments, les canalisations et les voies d'accès. Ce plan sera accompagné des cotes et indications nécessaires pour en faciliter l'intelligence.

2° les plans de chaque étage, les différentes façades, une coupe verticale indiquant les hauteurs d'étages seront à l'échelle de 0,01 par mètre.

3° un mémoire indiquant sommairement le système de construction, la surface bâtie de chaque immeuble, et le nombre des pièces.

Le coût des projets sera pris en considération par le Jury.

Art. 7. Le Jury, nommé par le Conseil administratif de la ville de Genève, se compose de sept membres, dont un Conseiller administratif. Trois des membres sont désignés par la Société des Ingénieurs et Architectes, les trois autres par le Conseil administratif.

Art. 8. Le Conseil administratif met à la disposition du Jury une somme de 2000 fr. pour être répartie entre trois au moins des auteurs des projets jugés les plus satisfaisants.

Art. 9. Les pièces de chaque projet porteront une devise ou un signe reproduit sur le pli cacheté contenant le nom et l'adresse de son auteur.

Art. 10. Les projets devront être déposés avant le 31 mars 1904 à midi, à l'Hôtel municipal, sous peine de nullité.

Art. 11. Les projets primés deviendront la propriété de l'Administration municipale, qui se réserve toute liberté quant à l'usage qu'elle en fera au point de vue de l'exécution.

Dans le cas où un projet serait textuellement exécuté, son auteur, s'il n'est pas chargé de son exécution, sera mis au bénéfice des honoraires afférents à ce projet, prime déduite.

Art. 12. Les projets présentés au concours seront exposés publiquement pendant trois jours, après le prononcé du Jury.

Art. 13. Les projets non primés devront être retirés dans le délai de quatre semaines dès la clôture de l'exposition. Passé ce délai, le Conseil ouvrira les enveloppes des projets non réclamés et les retournera aux adresses indiquées.

Comme suite à l'art. 4 de ce programme, les concurrents sont invités à interpréter le § 3 en ce sens que, dans l'idée du Conseil administratif, il pourra être intercalé dans le quartier ouvrier proprement dit quelques maisons dont les rez-de-chaussée et premiers étages seraient destinés à une classe plus aisée de la population. L'architecture extérieure et la distribution des immeubles devront être traités en conséquence.

Association amicale des anciens élèves de l'Ecole d'Ingénieurs de Lausanne.
A³ E² I L

Demandes et offre d'emploi.

Jeune ingénieur, ayant quelque pratique, demande emploi. (3)

Jeune ingénieur-constructeur (diplômé en 1903) cherche occupation de suite. (4)

Une fabrique d'huiles de la Suisse romande désire un *ingénieur* pour s'occuper plus particulièrement de la partie commerciale, correspondance, établissement de catalogues, etc. La connaissance de la langue allemande est exigée. (5)

Adresser les offres à M. A. Dommer, ingénieur et professeur, président de l'Association, Gai Coteau, Lausanne.

Lausanne. — Imprimerie H. Vallotton & Toso, Louve, 2.